

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2024-PDG-0065**

Décision générale coordonnée 51-931 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une grève des postes

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti*, RLRQ, c. V-1.1, r. 29 (le « Règlement 54-101 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « grève des postes » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 15 novembre dernier par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes;
 - « question faisant l'objet d'un vote annuel » : l'une des actions suivantes :
 - a) recevoir et étudier les états financiers audités de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, accompagnés du rapport d'audit;
 - b) établir le nombre d'administrateurs de l'émetteur assujetti à élire pour le prochain exercice;
 - c) élire les administrateurs de l'émetteur assujetti pour un mandat prenant fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
 - d) nommer l'auditeur de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs de ce dernier à fixer la rémunération à lui verser;
 - e) approuver tout plan de rémunération en titres de l'émetteur assujetti, comme l'exigent les règles de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits;
 - f) tenir des votes consultatifs n'obligeant aucunement l'émetteur assujetti ou son conseil d'administration à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de l'émetteur assujetti en matière de rémunération des membres de la haute direction.

Contexte

3. Le paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 prévoit que l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote doit envoyer à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

4. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 stipule que l'émetteur assujéti qui sollicite des procurations de ses porteurs de titres doit envoyer à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation une circulaire avec l'avis de convocation.
5. En vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101, l'émetteur assujéti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer ces documents, sous réserve de rares exceptions, aux propriétaires véritables de ses titres.
6. En règle générale, les émetteurs assujétis ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La grève des postes pourrait empêcher ces émetteurs utilisant le courrier affranchi de remplir leurs obligations relatives à l'envoi des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres, et ce, pour les assemblées qui se tiendront après le déclenchement de celle-ci.
7. Alors que les émetteurs assujétis peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'ils y sont autorisés par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Décision

8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la grève des postes, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement aux propriétaires véritables opposés qui les détiennent par l'entremise d'intermédiaires canadiens, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la grève des postes est en cours;
 - b) chaque question mise par l'émetteur assujéti à l'ordre du jour de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent, et qui est énoncée dans ceux ayant été déposés au moyen de SEDAR+, constitue une question faisant l'objet d'un vote annuel et, à la date où le communiqué prescrit au paragraphe *d* est déposé au moyen de SEDAR+, aucune question soumise au vote :
 - i) ne nécessite d'approbation par résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
 - ii) ne requiert l'approbation des actionnaires non intéressés, y compris celle des porteurs minoritaires en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33;
 - iii) ne fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur des porteurs de titres de toute catégorie en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
 - iv) n'a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujéti, d'une contestation par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres ou ne serait raisonnablement considérée comme controversée par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres de l'émetteur assujéti;

- c) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations relatives au dépôt des documents reliés aux procurations prévues à l'article 9.3 du Règlement 51-102;
- d) l'émetteur assujetti a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué qui renferme l'information ci-dessous :
- i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
 - ii) une brève description de chaque question ou groupe de questions connexes qui seront soumises au vote à l'assemblée;
 - iii) une mention indiquant que la version électronique des procurations et des formulaires d'instructions de vote, de la circulaire et de tous les autres documents reliés aux procurations, selon le cas :
 - A) peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com;
 - B) se trouve bien en vue sur le site Web de l'émetteur assujetti;
 - iv) une mention indiquant que l'émetteur assujetti a rempli toutes les conditions de la dispense de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations que prévoit la présente décision, et qu'il s'en prévaut;
 - v) une explication à l'intention des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des titres de la marche à suivre pour demander à l'émetteur assujetti ou aux intermédiaires, selon le cas :
 - A) un exemplaire de la circulaire ou du formulaire d'instructions de vote;
 - B) le numéro de contrôle requis pour le vote;
 - C) de l'information sur la façon de soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujetti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
 - vi) une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone où le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres peut demander l'information indiquée au sous-paragraphe v du paragraphe d de l'article 8 de la présente décision;
- e) l'émetteur assujetti :
- i) affiche le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8 et les documents reliés aux procurations sur son site Web à la date de publication du communiqué;
 - ii) fournit, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent accéder aux documents reliés aux procurations mentionnés dans le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8, ou en obtenir un exemplaire;
 - iii) présente, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujetti ou les instructions de vote aux

intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;

- f) l'émetteur assujetti remplit ses obligations de transmission prévues au paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 ainsi qu'à l'article 2.7, au paragraphe 1 de l'article 2.9 et au paragraphe 1 de l'article 2.12 du Règlement 54-101 dès que possible, mais au plus tard le troisième jour suivant la date de la fin de la grève des postes et de la reprise des services postaux réguliers au Canada, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- i) les services postaux réguliers au Canada ne reprennent pas au moins sept jours avant la date de l'assemblée;
 - ii) s'agissant d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable de titres en particulier, l'émetteur assujetti lui a transmis les documents reliés aux procurations par un autre moyen.

Date d'entrée en vigueur et durée

9. La présente décision prend effet le 4 décembre 2024 et expire le 31 janvier 2025.

Fait le 4 décembre 2024.

Yves Ouellet
Président directeur-général